

# Assemblées générales extraordinaire et ordinaire

Sabam 20 mai 2019



Propositions de modification des statuts  
et du règlement général

sabam

# Propositions de modification des statuts



## PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES STATUTS

### TEXTE ACTUEL

#### CHAPITRE II Admission

##### *Article 6*

Pour adhérer comme associé, il faut satisfaire aux conditions suivantes :

- a. être soit auteur, soit éditeur personne physique ;  
soit être ayant droit intellectuel personne morale répondant aux critères fixés par le règlement général ;  
soit être éditeur personne morale ;  
soit être héritier, ayant droit ou cessionnaire d'un ayant droit intellectuel ;
- b. satisfaire aux conditions prévues par le règlement général ;
- c. être admis par le conseil d'administration ;
- d. avoir souscrit une part sociale, dont le quart doit avoir été libéré 60 jours au moins avant l'assemblée générale ;
- e. céder à la Sabam par contrat d'affiliation et de cession fiduciaire les droits d'auteur dont la gestion collective lui est confiée conformément aux dispositions des présents statuts.

### PROPOSITION DE TEXTE

#### CHAPITRE II Admission

##### *Article 6*

Pour adhérer comme associé, il faut satisfaire aux conditions suivantes :

- a. être soit auteur, soit éditeur personne physique ;  
soit être ayant droit intellectuel personne morale répondant aux critères fixés par le règlement général ;  
soit être éditeur personne morale ;  
soit être héritier, ayant droit ou cessionnaire d'un ayant droit intellectuel ;
- b. satisfaire aux conditions prévues par le règlement général ;
- c. être admis par le conseil d'administration ;
- d. avoir souscrit une part sociale, dont le quart doit avoir été libéré 60 jours au moins avant l'assemblée générale ;
- e. céder à la Sabam par contrat d'affiliation et de cession fiduciaire les droits d'auteur dont la gestion collective lui est confiée conformément aux dispositions des présents statuts ;
- f. avoir payé les frais administratifs y relatifs dont le montant est déterminé par le conseil d'administration et publié sur le site web.

### MOTIVATION

*Afin de rendre la procédure d'adhésion plus rentable, le conseil d'administration a décidé de prévoir la possibilité de demander des frais administratifs en cas de nouvelle adhésion.*

*Article 10*

(...)

Sauf réserve expresse stipulée au contrat d'affiliation et de cession fiduciaire, l'objet de la cession porte sur les droits de toutes les catégories d'œuvres suivantes, ainsi que de tous les modes d'exploitation détaillés ci-dessous.

A. Droits d'auteur

1. Œuvres musicales avec ou sans texte

- a) Le droit général d'exécution, de représentation ou de récitation, y compris le droit de représentation des œuvres cinématographiques.
- b) concernant les auteurs :
  - le droit de reproduction graphique des œuvres non éditées ;
  - le droit de reproduction graphique des œuvres éditées sur la base d'un mandat de perception.
- c) Le droit d'exécution primaire pour la radiodiffusion d'œuvres, et ce quelle que soit la technique utilisée par les radiodiffuseurs ; e.a. via les ondes, le câble ou l'Internet (simulcasting/webcasting).
- d) Le droit de reproduction mécanique, y compris le droit d'utilisation relatif aux supports sonores.
- e) Le droit de synchronisation sur des supports de sons sur la base d'un mandat de perception.
- f) Le droit de reproduction mécanique, y compris le

*Article 10*

(...)

Sauf réserve expresse stipulée au contrat d'affiliation et de cession fiduciaire, l'objet de la cession porte sur les droits de toutes les catégories d'œuvres suivantes, ainsi que de tous les modes d'exploitation détaillés ci-dessous.

A. Droits d'auteur

1. Œuvres musicales avec ou sans texte

- a) Le droit général d'exécution, de représentation ou de récitation, y compris le droit de représentation des œuvres cinématographiques.
- b) concernant les auteurs :
  - le droit de reproduction graphique des œuvres non éditées ;
  - le droit de reproduction graphique des œuvres éditées sur la base d'un mandat de perception.
- c) Le droit d'exécution primaire pour la radiodiffusion d'œuvres, et ce quelle que soit la technique utilisée par les radiodiffuseurs ; e.a. via les ondes, le câble, **le satellite, la technique de l'injection directe** ou l'Internet (simulcasting/webcasting).
- d) Le droit de reproduction mécanique, y compris le droit d'utilisation relatif aux supports sonores.
- e) Le droit de synchronisation sur des supports de sons sur la base d'un mandat de perception.
- f) Le droit de reproduction mécanique, y compris le

*D'une part, il est précisé que la radiodiffusion d'œuvres peut s'effectuer également via satellite.*

*D'autre part, la loi du 25 novembre 2018 modifiant le livre I « Définitions » et le livre XI « Propriété intellectuelle » du code de droit économique concernant le secteur audiovisuel a introduit la communication publique via la technique de l'injection directe dans le code de droit économique. L'injection directe consiste en une communication publique pour laquelle l'organisme de*

droit d'utilisation relatif aux supports audiovisuels et sonores.

- g) Le droit de synchronisation sur des supports de sons et d'images sur la base d'un mandat de perception.
- h) Le droit à rémunération pour copie privée.
- i) Le droit à rémunération pour reprographie.
- j) Le droit à rémunération pour prêt public.
- k) Le droit de location et de prêt.
- l) Le droit d'exécution secondaire pour la communication par satellite et pour la retransmission par câble.
- m) Le droit d'exécution et le droit de reproduction mécanique pour l'utilisation en ligne non-interactive d'œuvres.
- n) Le droit d'exécution et le droit de reproduction mécanique pour l'utilisation en ligne interactive d'œuvres, y compris l'utilisation à la demande.

droit d'utilisation relatif aux supports audiovisuels et sonores.

- g) Le droit de synchronisation sur des supports de sons et d'images sur la base d'un mandat de perception.
- h) Le droit à rémunération pour copie privée.
- i) Le droit à rémunération pour reprographie.
- j) Le droit à rémunération pour prêt public.
- k) Le droit de location et de prêt.
- l) Le droit d'exécution secondaire pour la communication par satellite, pour la retransmission par câble **ou via la technique de l'injection directe.**
- m) Le droit d'exécution et le droit de reproduction mécanique pour l'utilisation en ligne non-interactive d'œuvres.
- n) Le droit d'exécution et le droit de reproduction mécanique pour l'utilisation en ligne interactive d'œuvres, y compris l'utilisation à la demande.

L'adaptation mentionnée ci-dessus est également proposée dans les descriptions correspondantes mentionnées pour les œuvres dramatiques et musico-dramatiques (article 10, A, 2), les œuvres chorégraphiques (article 10, A, 3), les œuvres audiovisuelles (article 10, A, 4), les œuvres radiophoniques (article 10, A, 5), les œuvres du domaine des arts visuels (article 10, A, 6), les œuvres photographiques et graphiques (article 10, A, 7) et les œuvres littéraires (article 10, A, 8).

*radiodiffusion est responsable de la transmission de ses signaux porteurs de programmes au distributeur (sans que ces signaux soient accessibles au public) et le distributeur est responsable pour la transmission de ces signaux à ses abonnés.*

*L'autorisation des ayants droit doit être obtenue pour les contributions respectives de l'organisme de radiodiffusion et du distributeur de signaux.*

*Il est proposé d'adapter le texte de l'article 10 qui détermine quels droits sont gérés par la Sabam.*

*La modification proposée au point c) de l'article 10, A, 1 concerne la responsabilité de l'organisme de radiodiffusion. Celle proposée au point l) de cet article concerne la responsabilité du distributeur.*

CHAPITRE III  
Conseil d'administration

*Article 23*

(...)  
(...)  
(...)

Le directeur général, le directeur des affaires juridiques et internationales et le conseiller juridique externe participent avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration.

En outre, le conseil d'administration peut faire appel à des conseillers internes ou externes.

(...)

CHAPITRE III  
Conseil d'administration

*Article 23*

(...)  
(...)  
(...)

Le directeur général, ~~le directeur des affaires juridiques et internationales et le conseiller juridique externe~~ participent avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration.

En outre, des membres du comité de management ou d'autres conseillers internes ou externes peuvent participer, sur invitation, avec voix consultative, aux délibérations du conseil d'administration.

Le conseil d'administration décide, sur proposition du comité de rémunération, de l'éventuelle rémunération des conseillers externes.

(...)

*Adaptation à la nouvelle structure interne de l'entreprise, telle qu'elle a été approuvée par le conseil d'administration du 4 septembre 2018. Il est également proposé de supprimer la fonction de conseiller juridique externe dans ce paragraphe-ci, vu que le paragraphe suivant prévoit le principe général selon lequel le conseil d'administration peut décider d'inviter des conseillers externes, y compris un conseiller juridique externe. Ceux-ci participent également aux délibérations du conseil d'administration avec voix consultative.*

*Adaptation à la nouvelle structure interne de l'entreprise, telle qu'elle a été approuvée par le conseil d'administration du 4 septembre 2018.*

*Le conseil d'administration a le pouvoir de décider, sur proposition du comité de rémunération, si un conseiller externe est rémunéré et, le cas échéant, de fixer le montant de la rémunération.*

Pouvoirs du conseil d'administration

*Article 24*

(...)  
(...)  
(...)  
(...)  
(...)  
(...)  
(...)  
(...)  
(...)  
(...)

La gestion journalière est confiée au comité de gestion journalière, composé des administrateurs délégués, du directeur général et du directeur des affaires juridiques et internationales. Le comité fait rapport au conseil d'administration.

La direction technique ou opérationnelle est confiée au comité de direction, présidé par le directeur général et composé du directeur des affaires juridiques et internationales, des directeurs et des collaborateurs désignés à cette fin.

Le conseil d'administration nomme, révoque et relève de sa fonction le directeur général et, sur proposition de ce dernier, les membres du comité de direction, et détermine leurs pouvoirs et compétences.

Les pouvoirs de signature attribués aux administrateurs délégués, à des membres du comité de direction ou à des préposés sont fixés par le conseil d'administration et publiés au Moniteur Belge.

Pouvoirs du conseil d'administration

*Article 24*

(...)  
(...)  
(...)  
(...)  
(...)  
(...)  
(...)  
(...)  
(...)  
(...)

La gestion journalière et le contrôle du comité de management sont confiées au comité de gestion journalière, composé des administrateurs délégués, du directeur général et du manager des affaires juridiques et internationales. Le comité fait rapport au conseil d'administration.

La direction technique ou opérationnelle est confiée au comité de management, présidé par le directeur général et composé des managers et des collaborateurs désignés à cette fin.

Le conseil d'administration nomme, révoque et relève de sa fonction le directeur général et, ~~sur proposition de ce dernier, les membres du comité de direction,~~ et détermine ses pouvoirs et compétences.

Les pouvoirs de signature attribués aux administrateurs délégués, à des membres du comité de management ou à des préposés sont fixés par le conseil d'administration et publiés au Moniteur Belge.

*Adaptation à la nouvelle structure interne de l'entreprise, telle qu'elle a été approuvée par le conseil d'administration du 4 septembre 2018.*

*Adaptation à la nouvelle structure interne de l'entreprise, telle qu'elle a été approuvée par le conseil d'administration du 4 septembre 2018.*

*Adaptation à la nouvelle structure interne de l'entreprise, telle qu'elle a été approuvée par le conseil d'administration du 4 septembre 2018.*

*Adaptation à la nouvelle structure interne d'entreprise, telle qu'elle a été approuvée par le conseil d'administration du 4 septembre 2018.*

(...)  
(...)

#### Délibérations

##### *Article 27*

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le conseil d'administration ne peut délibérer ou statuer valablement que si les trois quarts au moins des administrateurs sont présents ou représentés.

L'administrateur absent a le droit de donner pouvoir à un autre administrateur pour le représenter. Il est considéré comme présent au point de vue du vote. Un administrateur ne peut représenter plus d'un administrateur absent. En cas de parité des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont reprises dans les procès-verbaux

(...)  
(...)

#### Délibérations

##### *Article 27*

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le conseil d'administration ne peut délibérer ou statuer valablement que si les trois quarts au moins des administrateurs sont présents ou représentés.

L'administrateur absent a le droit de donner pouvoir à un autre administrateur pour le représenter. Il est considéré comme présent au point de vue du vote. Un administrateur ne peut représenter plus d'un administrateur absent. En cas de parité des voix, celle du président de séance est prépondérante.

##### Ajouter

Dans des circonstances exceptionnelles, et si l'urgence le requiert, le conseil d'administration peut également prendre des décisions bien définies par courrier électronique.

Dans ces cas, le président communique par courrier électronique la proposition de décision aux membres du conseil d'administration.

Il y a un délai de décision fixe de 48 heures dans lequel le jour d'envoi du courrier électronique n'est pas compris.

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les décisions prises par courrier

*Il est proposé de prévoir que, dans des circonstances exceptionnelles, le conseil d'administration puisse également prendre certaines décisions urgentes via courrier électronique.*

qui, après approbation, sont consignés en français et en néerlandais dans un registre spécial et signés par le président ou un vice-président, les secrétaires ou deux administrateurs ayant assisté à la délibération.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président, un vice-président ou par un des administrateurs délégués.

### CHAPITRE IV Collèges

#### *Article 30*

(...)

Les membres complémentaires des collèges prennent connaissance des décisions prises par le conseil d'administration.

Les collèges se réunissent au siège social aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, à la demande du président du conseil d'administration, d'un de ses administrateurs délégués ou de quatre administrateurs. Le comité de gestion journalière détermine l'agenda, en concertation avec le président, et envoie les convocations aux réunions.

Le directeur général, le directeur des affaires juridiques et internationales et le conseiller juridique externe participent avec voix consultative aux réunions des collèges.

**électronique** sont reprises dans les procès-verbaux qui, après approbation, sont consignés en français et en néerlandais dans un registre spécial et signés par le président ou un vice-président, les secrétaires ou deux administrateurs ayant assisté à la délibération.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président, un vice-président ou par un des administrateurs délégués.

### CHAPITRE IV Collèges

#### *Article 30*

(...)

Les membres complémentaires des collèges prennent connaissance des décisions prises par le conseil d'administration **dans le domaine de compétence du collège concerné.**

Les collèges se réunissent au siège social aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, à la demande du président du conseil d'administration, d'un de ses administrateurs délégués ou de quatre administrateurs. Le comité de gestion journalière détermine l'agenda, en concertation avec le président, et envoie les convocations aux réunions.

Le directeur général, ~~le directeur des affaires juridiques et internationales et le conseiller juridique externe~~ participent avec voix consultative aux réunions des collèges.

*Il est clarifié que les décisions du conseil d'administration ne sont communiquées aux collèges que lorsqu'elles concernent les compétences du collège concerné.*

*Adaptation à la nouvelle structure interne de l'entreprise, telle qu'approuvée par le conseil d'administration du 4 septembre 2018. Il est également proposé de supprimer la fonction de conseiller juridique externe dans ce paragraphe-ci, vu*

En outre, les collèges peuvent faire appel à des conseillers internes ou externes.

A la demande du président, les collèges peuvent se réunir à huis clos pour traiter tous ou certains points de l'ordre du jour et s'adjoindre les personnes dont il souhaite la présence.

Lors des délibérations et des décisions des collèges, le quorum de présences et de majorité sera le même que celui qui est d'application pour le conseil d'administration.

En outre, des membres du comité de management ou d'autres conseillers internes ou externes peuvent, sur invitation, et avec voix consultative, participer aux délibérations des collèges.

Le conseil d'administration décide, sur proposition du comité de rémunération, de l'éventuelle rémunération des conseillers externes.

A la demande du président, les collèges peuvent se réunir à huis clos pour traiter tous ou certains points de l'ordre du jour et s'adjoindre les personnes dont il souhaite la présence.

Lors des délibérations et des décisions des collèges, le quorum de présences et de majorité sera le même que celui qui est d'application pour le conseil d'administration.

### Ajouter

Dans des circonstances exceptionnelles, et si l'urgence le requiert, les collèges peuvent également prendre des décisions bien définies par courrier électronique.

Dans ces cas, le président communique par courrier électronique la proposition

*que le paragraphe suivant prévoit le principe général selon lequel le conseil d'administration peut décider d'inviter des conseillers externes, y compris un conseiller juridique externe. Ceux-ci participent également aux délibérations des collèges avec voix consultative.*

*Adaptation à la nouvelle structure interne de l'entreprise, telle qu'approuvée par le conseil d'administration du 4 septembre 2018.*

*Le conseil d'administration a le pouvoir de décider, sur proposition du comité de rémunération, si un conseiller externe est rémunéré et, le cas échéant, de fixer le montant de la rémunération.*

*Il est proposé de prévoir que, dans des circonstances exceptionnelles, les collèges puissent également prendre certaines décisions urgentes via courrier électronique.*

de décision aux membres des collèges.

Il y a un délai de décision fixe de 48 heures dans lequel le jour d'envoi du courrier électronique n'est pas compris.

Les délibérations des collèges, ainsi que les décisions prises par courrier électronique, sont reprises dans des procès-verbaux qui sont établis en néerlandais et en français et signés par le président ou deux administrateurs ayant assisté aux délibérations.

*Il est précisé qu'à côté des délibérations du conseil, celles des collèges sont également reprises dans des procès-verbaux.*

L'assemblée générale extraordinaire sera invitée à statuer sur une application immédiate de toutes les propositions de modification des statuts.

# Propositions de modification du règlement général



## PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL

### TEXTE ACTUEL

#### PREMIERE PARTIE Des associés

#### CHAPITRE II Conditions générales d'admission

##### *Article 8*

Dans le contrat d'affiliation et de cession fiduciaire, les associés déterminent les droits qu'ils cèdent à la gestion collective de la Sabam. Conformément aux statuts, le conseil d'administration a le droit d'effectuer une retenue de maximum 10% sur certains droits bien définis afin d'utiliser ces montants à des fins sociales et culturelles.

Les droits suivants des associés de la Sabam sont soumis à cette retenue :

- (a) le droit d'exécution, de représentation ou de récitation, y compris le droit de projection de films ;
- (b) le droit d'exécution primaire pour les œuvres diffusées par les radiodiffuseurs, et ce quelle que soit la technique utilisée par les radiodiffuseurs ; e.a. via les ondes, le câble ou l'Internet (simulcasting/webcasting) ;

- (c) le droit d'exécution secondaire pour la communication par satellite et pour la retransmission par câble ;

### PROPOSITION DE TEXTE

#### PREMIERE PARTIE Des associés

#### CHAPITRE II Conditions générales d'admission

##### *Article 8*

Dans le contrat d'affiliation et de cession fiduciaire, les associés déterminent les droits qu'ils cèdent à la gestion collective de la Sabam. Conformément aux statuts, le conseil d'administration a le droit d'effectuer une retenue de maximum 10% sur certains droits bien définis afin d'utiliser ces montants à des fins sociales et culturelles.

Les droits suivants des associés de la Sabam sont soumis à cette retenue :

- (a) le droit d'exécution, de représentation ou de récitation, y compris le droit de projection de films ;
- (b) Le droit d'exécution primaire pour les œuvres diffusées par les radiodiffuseurs, et ce quelle que soit la technique utilisée par les radiodiffuseurs ; e.a. via les ondes, le câble, **le satellite**, **la technique de l'injection directe** ou l'Internet (simulcasting/webcasting) ;

- (c) Le droit d'exécution secondaire pour la communication par satellite, pour la retransmission par câble

### MOTIVATION

*Adaptation à la proposition de modification du texte de l'article 10 des statuts, à savoir l'ajout de la technique de l'injection directe dans la description du droit d'exécution primaire.*

*Adaptation à la proposition de modification du texte de l'article 10 des statuts, à savoir l'ajout de la technique de l'injection directe dans*

- (d) le droit d'exécution pour l'utilisation en ligne non-interactive d'œuvres ;
- (e) les droits de reproduction des auteurs d'œuvres littéraires ;
- (f) les droits de reproduction des auteurs d'œuvres des arts visuels, de la photographie et des arts graphiques.

Cette retenue est effectuée sur tous les droits susmentionnés de l'ensemble des associés de la Sabam, y compris les associés adhérents.

**TROISIEME PARTIE**  
**Attribution et répartition**  
**des droits.**

**CHAPITRE II**  
**Calcul des droits**  
**Répartitions collectives**

**Article 32**

Détermination des droits de représentation et d'exécution au sein des répartitions collectives.

Les droits perçus pour la représentation ou l'exécution publique d'œuvres sont répartis au profit du programme ou groupe de programmes ayant donné lieu à la perception.

A. EMISSIONS DE RADIO (y compris le webcasting et le simulcasting)

- 1) (...)
- 2) (...)

**ou via la technique de l'injection directe ;**

- (d) le droit d'exécution pour l'utilisation en ligne non-interactive d'œuvres ;
- (e) les droits de reproduction des auteurs d'œuvres littéraires ;
- (f) les droits de reproduction des auteurs d'œuvres des arts visuels, de la photographie et des arts graphiques.

Cette retenue est effectuée sur tous les droits susmentionnés de l'ensemble des associés de la Sabam, y compris les associés adhérents.

**TROISIEME PARTIE**  
**Attribution et répartition**  
**des droits.**

**CHAPITRE II**  
**Calcul des droits**  
**Répartitions collectives**

**Article 32**

Détermination des droits de représentation et d'exécution au sein des répartitions collectives.

Les droits perçus pour la représentation ou l'exécution publique d'œuvres sont répartis au profit du programme ou groupe de programmes ayant donné lieu à la perception.

A. EMISSIONS DE RADIO (y compris le webcasting, le simulcasting **et via l'injection directe**)

- 1) (...)
- 2) (...)

*la description du droit d'exécution secondaire.*

*Adaptation à la proposition de modification du texte de l'article 10 des statuts, à savoir l'ajout de la technique de l'injection directe dans la description du droit d'exécution primaire.*

B. EMISSIONS TELEVISEES  
(y compris webcasting et simulcasting)

- 1) (...)
- 2) (...)

C. RETRANSMISSION PAR  
CABLE

Les droits pour la retransmission par câble sont attribués, par décision du conseil d'administration, aux rubriques de répartition radio et télévision susmentionnées et répartis de la même façon que les droits d'émission primaires (voir supra).

- D. (...)
- E. (...)
- F. (...)
- G. (...)

**Article 32bis**

EMISSIONS TELEVISEES  
(Y COMPRIS WEBCASTING ET  
SIMULCASTING)

En cas de perceptions dissociées pour les différentes catégories d'œuvres

- 1) (...)
- 2) (...)

B. EMISSIONS TELEVISEES  
(y compris le webcasting,  
le simulcasting et via  
l'injection directe)

- 1) (...)
- 2) (...)

C. RETRANSMISSION PAR  
CABLE, RETRANSMISSION  
PAR SATELLITE ET  
INJECTION DIRECTE POUR  
CE QUI CONCERNE LA PART  
DU DISTRIBUTEUR

Les droits pour la retransmission par câble, la retransmission par satellite et l'injection directe pour ce qui concerne la part du distributeur sont attribués, par décision du conseil d'administration, aux rubriques de répartition radio et télévision susmentionnées et répartis de la même façon que les droits d'émission primaires (voir supra).

- D. (...)
- E. (...)
- F. (...)
- G. (...)

**Article 32bis**

EMISSIONS TELEVISEES  
(Y COMPRIS WEBCASTING,  
SIMULCASTING ET VIA  
L'INJECTION DIRECTE)

En cas de perceptions dissociées pour les différentes catégories d'œuvres

- 1) (...)
- 2) (...)

*Adaptation à la proposition de modification du texte de l'article 10 des statuts, à savoir l'ajout de la technique de l'injection directe dans la description du droit d'exécution primaire.*

*Adaptation à la proposition de modification du texte de l'article 10 des statuts, à savoir l'ajout de la technique de l'injection directe dans la description du droit d'exécution secondaire.*

*Il est également précisé que, dans le cas d'une retransmission par satellite pouvant être assimilée à une retransmission par câble, les droits en question sont répartis de la même façon.*

*Adaptation à la proposition de modification du texte de l'article 10 des statuts, à savoir l'ajout de la technique de l'injection directe dans la description du droit d'exécution primaire.*

LES REPARTITIONS DE DROITS QUI RELEVANT DE LA GESTION COLLECTIVE OBLIGATOIRE LEGALE, A L'EXCEPTION DE LA RETRANSMISSION PAR CABLE

**Article 34**

- A.(...)
- B.(...)
- C.(...)

**CHAPITRE III  
Principes généraux  
de répartition**

**Article 35**

- (...)
- (...)
- (...)
- (...)
- (...)

**A. Les répartitions collectives (droits d'exécution et droit d'utilisation mécanique) :**

- 1) Sous réserve de sanctions éventuelles à l'égard d'un ou de plusieurs associés ou encore d'une mesure conservatoire de blocage d'une partie des droits, la répartition des droits ayant trait aux différentes rubriques ci-dessous se fait sur base de :
  - a. la radio : des relevés des œuvres radiodiffusées
  - b. la télévision : des relevés des œuvres télédiffusées
  - c. la retransmission par câble : des relevés des œuvres radio- et télédiffusées

LES REPARTITIONS DE DROITS QUI RELEVANT DE LA GESTION COLLECTIVE OBLIGATOIRE LEGALE, A L'EXCEPTION DE LA RETRANSMISSION PAR CABLE ET DE LA COMMUNICATION AU PUBLIC VIA LA TECHNIQUE DE L'INJECTION DIRECTE

**Article 34**

- A.(...)
- B.(...)
- C.(...)

**CHAPITRE III  
Principes généraux  
de répartition**

**Article 35**

- (...)
- (...)
- (...)
- (...)
- (...)

**A. Les répartitions collectives (droits d'exécution et droit d'utilisation mécanique) :**

- 1) Sous réserve de sanctions éventuelles à l'égard d'un ou de plusieurs associés ou encore d'une mesure conservatoire de blocage d'une partie des droits, la répartition des droits ayant trait aux différentes rubriques ci-dessous se fait sur base de :
  - a. la radio : des relevés des œuvres radiodiffusées
  - b. la télévision : des relevés des œuvres télédiffusées
  - c. la retransmission par câble, la retransmission par satellite et l'injection directe pour ce qui concerne la part du distributeur : des relevés des œuvres radio- et

*Adaptation à la loi du 25 novembre 2018 modifiant le livre I « Définitions » et le livre XI « Propriété intellectuelle » du code de droit économique concernant le secteur audiovisuel, qui stipule que la communication publique via la technique de l'injection directe est soumise à la gestion collective obligatoire.*

*Adaptation à la proposition de modification du texte de l'article 10 des statuts, à savoir l'ajout de la technique de l'injection directe dans la description du droit*

- d. l'utilisation en ligne non-interactive (écoute et vision en ligne d'œuvres) : la liste des œuvres utilisées fournie par le fournisseur de contenu.
- e. les appareils mécaniques :  
- des relevés des œuvres exécutées ;  
- des programmes radio ;  
- des chiffres de ventes de supports sonores musicaux ;  
- pour les bourses, les foires commerciales et assimilés : des listes d'œuvres des films d'entreprise pour lesquels les droits de reproduction ont été réglés, et des relevés des vidéogrammes représentés
- f. les cinémas : des relevés des films projetés.
- g. les droits généraux : de tous les autres programmes.

En raison des frais onéreux de répartition, certaines rubriques de ces programmes pourront être réparties par sondages ou par analogie sur décision du conseil d'administration.

2) (...)

3) (...)

#### Avances

##### Article 38

###### A. Les avances attribuées par la Sabam à ses associés

1) (...)

2) (...)

télédiffusées

- d. l'utilisation en ligne non-interactive (écoute et vision en ligne d'œuvres) : la liste des œuvres utilisées fournie par le fournisseur de contenu.
- e. les appareils mécaniques :  
- des relevés des œuvres exécutées ;  
- des programmes radio ;  
- des chiffres de ventes de supports sonores musicaux ;  
- pour les bourses, les foires commerciales et assimilés : des listes d'œuvres des films d'entreprise pour lesquels les droits de reproduction ont été réglés, et des relevés des vidéogrammes représentés
- f. les cinémas : des relevés des films projetés.
- g. les droits généraux : de tous les autres programmes.

En raison des frais onéreux de répartition, certaines rubriques de ces programmes pourront être réparties par sondages ou par analogie sur décision du conseil d'administration.

2) (...)

3) (...)

#### Avances

##### Article 38

###### A. Les avances attribuées par la Sabam à ses associés

1) (...)

2) (...)

*d'exécution secondaire. Il est également précisé que, dans le cas d'une retransmission par satellite pouvant être assimilée à une retransmission par câble, les droits en question sont répartis de la même façon.*

**B. Les avances attribuées par des éditeurs à des ayants droit intellectuels associés de la Sabam**

- 1) Les avances récupérables sur la part de l'ayant droit intellectuel dans les droits de reproduction mécanique relatifs aux œuvres éditées par l'éditeur original qui a accordé l'avance. Seuls les éditeurs originaux associés de la Sabam peuvent, dans le cadre d'un contrat d'édition ou de sous-édition, accorder une avance à un ayant droit intellectuel qui est récupérable sur la part de cet ayant droit intellectuel dans les droits de reproduction mécanique, à l'inclusion du droit d'utilisation mécanique des œuvres publiées par l'éditeur original. L'éditeur est tenu de transmettre au service documentation de la Sabam une copie du contrat d'édition ou de sous-édition, mentionnant expressément le montant de l'avance et dûment signée par l'auteur. Il doit également informer la Sabam par écrit si l'avance a été récupérée.

2) (...)

**B. Les avances attribuées par des éditeurs à des ayants droit intellectuels associés de la Sabam**

- 1) Les avances récupérables sur la part de l'ayant droit intellectuel dans les droits d'exécution et de reproduction mécanique relatifs aux œuvres éditées par l'éditeur original qui a accordé l'avance. Seuls les éditeurs originaux associés de la Sabam peuvent, dans le cadre d'un contrat d'édition ou de sous-édition, accorder une avance à un ayant droit intellectuel qui est récupérable sur la part de cet ayant droit intellectuel dans les droits d'exécution et de reproduction mécanique, à l'inclusion du droit d'utilisation mécanique des œuvres publiées par l'éditeur original. L'éditeur est tenu de transmettre au service documentation de la Sabam une copie du contrat d'édition ou de sous-édition, mentionnant expressément le montant de l'avance et dûment signée par l'auteur. Il doit également informer la Sabam par écrit si l'avance a été récupérée.

2) (...)

*La récupération de ce type d'avance est rendue de plus en plus difficile suite à la diminution des droits de reproduction mécanique au cours des dernières années. L'élargissement de la récupération aux droits d'exécution doit faire en sorte que ce type d'avance reste une véritable alternative à la cession de créance.*

*Ceci offre des avantages pour les deux parties concernées :*

- *Le risque financier est moindre pour l'éditeur qui récupérera plus vite l'avance ;*
- *Pour ce qui concerne les avances qui sont récupérées via une cession de créance, cette cession de créance vaut pour toutes les œuvres qui sont créées par l'auteur. Ceci signifie que chaque avance qui sera ensuite accordée par un autre éditeur dans le cadre d'un contrat d'édition relatif à de nouvelles œuvres de l'auteur, ne pourra être récupérée avant que la précédente avance ne le soit. Vu que la récupération de l'avance dans la proposition actuelle est limitée spécifiquement aux œuvres qui sont éditées par l'éditeur qui a accordé l'avance, ce problème ne se pose plus et deux ou plusieurs avances peuvent être récupérées en même temps.*

*L'adaptation prévue sous cette disposition ne sera applicable qu'aux contrats conclus à dater de son entrée en vigueur.*

**L'assemblée générale sera invitée à statuer sur une application immédiate de toutes les propositions de modification au règlement général.**



